



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de modification n°3
du Plan Local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pont-Péan (35)**

n° MRAe 2017-005570

Décision du 13 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pont-Péan (Ille-et-Vilaine)**, présentée par Rennes Métropole et reçue le 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que la modification du PLU envisagée porte sur plusieurs évolutions du règlement graphique et du règlement littéral, en vue notamment d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de la Bétuaudais situé en bordure ouest du bourg ;

Considérant que :

- le projet d'aménagement du secteur de la Bétuaudais est mené dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), dont la création a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact ;
- ce secteur se situe dans la continuité du bourg et des zones d'extension en cours de l'urbanisation et ne présente pas de sensibilité importante au plan environnemental ;
- l'actualisation de l'étude d'impact indispensable permettra de définir les conditions de construction et d'usages des terrains liées à la présence de sols pollués d'une ancienne activité minière ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des risques environnementaux et sanitaires adaptées ;
- la consommation d'espace est modérée au regard du nombre de logements prévus, compte tenu des superficies effectivement urbanisables ;
- les autres évolutions du PLU présentées sont porteuses d'enjeux limités au plan environnemental ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Pont-Péan (35) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 13 février 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is written over a horizontal line.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex